GRUISSAN

L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026-976

Du 30 octobre 2026

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de circulation et de stationnement
Mise en place de la passerelle piétonne « pont jaune » et fermeture accès à la digue

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1 ;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;
Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,
Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;
Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;
Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établie entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 21 décembre 2022,
Vu, l'arrêté n°2026-320 du 17 avril 2026 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité. En cas d'empêchement de M. Gérard AZIBERT les délégations qui lui sont confiées par l'arrêté sus cité, seront exercées, par ordre de priorités, par Madame Marie-Lou LAJUS 1ère adjointe et par M. Nicolas BOULBES 6ème adjoint au Maire.

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jean Michel TOURNU des services techniques de la ville de Gruissan en date du 30 octobre 2026 ;

CONSIDERANT la demande de travaux de mise en place de la passerelle piétonne à côté du pont jaune avec fermeture d'accès à la digue le temps des travaux longeant la CD 32 à 11430 Gruissan, **du lundi 09 novembre 2026 au lundi 23 novembre 2026 inclus. (Voir plan)**

ARRÊTE

ARTICLE I : **Côté pont Barberousse** : Interdiction à tous les véhicules ainsi qu'aux piétons et cyclistes de circuler sur la digue en direction de Falines et de traverser le canal. Les promeneurs pourront toutefois continuer leur chemin en direction de l'île Saint-Martin, **du lundi 09 novembre 2026 au lundi 23 novembre 2026 inclus. (Voir plan)**

ARTICLE II : Côté Falines : Interdiction de traverser le canal en direction du village de Gruissan et de rejoindre l'île Saint-Martin. Les promeneurs pourront néanmoins se diriger vers Capoulade et poursuivre en direction de Narbonne, **du lundi 09 novembre 2026 au lundi 23 novembre 2026 inclus. (Voir plan)**

Chaîne d'intégrité du document : 2E 1C 12 29 DF 4F 80 C2 6F 34 AA 46 D1 61 29 65
Publié le : 02/11/2026
Par : CODORNIOU Didier
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1212668
Page 1/4

ARTICLE III : L'affichage de l'arrêté municipal sur site, sept jours avant la date des travaux, est à la charge du demandeur.

ARTICLE IV : La signalisation réglementaire et le balisage adaptés seront mis en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur. Ces aménagements seront de nature à garantir la sécurité du public aux abords du chantier. Le demandeur fera son affaire de la sécurité du public et des installations qu'il met en œuvre. A ce titre, il s'engage à ce que toute installation soit conforme aux prescriptions règlementaires en vigueur et dûment contrôlées. Dans le cas où il utilisera des engins de chantier, il veillera à faire apposer autour de la zone de chantier où ils évoluent, un balisage et une signalétique adaptée afin de garantir la sécurité du public.

ARTICLE V : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

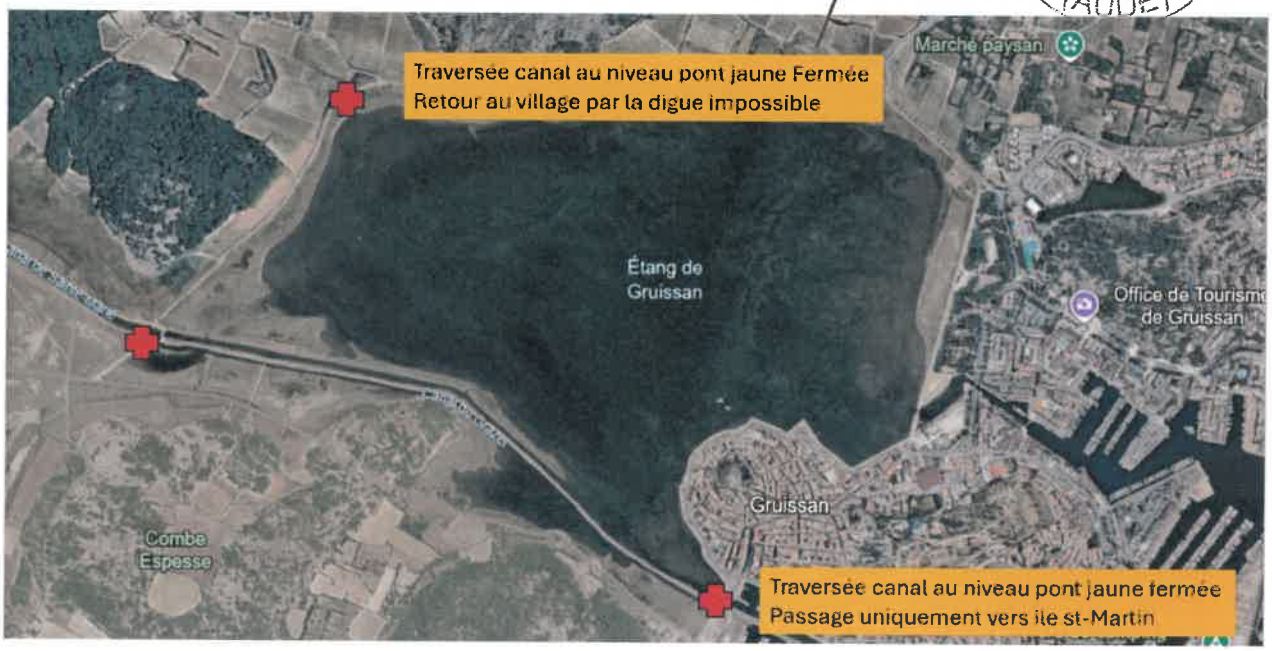
ARTICLE VI: « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VII : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la ville
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 30 octobre 2026
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT

MAIRIE DE GRUISSAN (AUDE)



Chaîne d'intégrité du document : 2E 1C 12 29 DF 4F 80 C2 6F 34 AA 46 D1 61 29 65
Publié le : 02/11/2026
Par : CODORNIOU Didier
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1212668
Page 2/4



Chaîne d'intégrité du document : 2E 1C 12 29 DF 4F 80 C2 6F 34 AA 46 D1 61 29 65
Publié le : 02/11/2026
Par : CODORNIOU Didier
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1212668

Chaîne d'intégrité du document : 2E 1C 12 29 DF 4F 80 C2 6F 34 AA 46 D1 61 29 65
Publié le : 02/11/2026
Par : CODORNIOU Didier
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1212668